ART. 12 BIS N° CL491

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL491

présenté par M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat, l'article 12 *bis* vise à punir les auteurs de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende dès lors que ces violences ont été commises dans une enceinte dans laquelle se déroule ou est retransmise en public une manifestation sportive.

La création d'une telle circonstance aggravante présente un caractère manifestement disproportionné au regard du quantum de peine applicable, les violences légères étant à ce jour passibles d'une amende contraventionnelle de la cinquième classe, soit 1 500 euros.

Cette évolution présenterait également des effets de bord tenant à sanctionner différemment ces violences selon le type de manifestations au cours desquelles elles auraient été commises, ce qui nuit à la cohérence de l'arsenal répressif en la matière.